

Quelle est la durée légale maximale du travail journalier au Luxembourg ?

Réponse courte

La durée légale maximale du travail journalier au Luxembourg est de **8 heures par jour** pour tous les salariés, sauf exceptions prévues par la loi. Cette limite peut être portée à **10 heures par jour** sous conditions, notamment si une organisation du temps de travail sur la base d'une moyenne hebdomadaire est prévue par convention collective, accord d'établissement ou règlement grand-ducal, à condition que la durée hebdomadaire n'excède pas 40 heures en moyenne sur 4 semaines.

Le dépassement de la durée légale journalière n'est autorisé qu'en cas d'heures supplémentaires, dans des situations exceptionnelles et sous réserve de l'accord préalable de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)), sauf urgence. Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent jamais dépasser 8 heures par jour, pauses comprises.

Définition

La durée légale maximale du travail journalier au Luxembourg désigne le nombre d'heures de travail effectif qu'un salarié peut accomplir au cours d'une même journée civile, conformément aux dispositions du Code du travail luxembourgeois. Cette durée constitue une limite impérative, dont le dépassement n'est autorisé que dans des cas strictement encadrés par la loi ou par des dérogations spécifiques.

Conditions d'exercice

La durée normale du travail journalier ne peut excéder 8 heures par jour. Cette limite s'applique à tous les salariés, indépendamment de la nature de leur contrat (CDI, CDD, temps plein, temps partiel), sauf exceptions prévues par la loi. Le dépassement de cette durée n'est possible qu'en cas d'heures supplémentaires, lesquelles doivent répondre à des conditions précises : nécessité exceptionnelle, accord préalable de l'Inspection du travail et des mines ([ITM](#)) sauf cas d'urgence, et respect du contingent annuel d'heures supplémentaires.

Certaines catégories de salariés bénéficient de protections renforcées. Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ne peuvent travailler plus de 8 heures par jour, pauses comprises, et les travailleurs de nuit sont soumis à des règles spécifiques limitant la durée du travail effectif.

Modalités pratiques

La durée maximale de 8 heures par jour s'entend sur une période de 24 heures consécutives, généralement de minuit à minuit. Toutefois, la loi autorise une organisation du temps de travail sur la base d'une moyenne hebdomadaire, permettant, sous conditions, de porter la durée journalière à 10 heures, à condition que la durée hebdomadaire n'excède pas 40 heures en moyenne sur une période de référence de 4 semaines au maximum. Cette modulation doit être prévue par convention collective ou accord d'établissement, ou, à défaut, par règlement grand-ducal.

Le temps de pause n'est pas inclus dans la durée du travail effectif. Une pause d'au moins 30 minutes doit être accordée après 6 heures de travail consécutives. Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale doivent être compensées par un repos équivalent ou rémunérées avec une majoration de 40 %.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de documenter précisément les horaires de travail de chaque salarié, notamment en cas de modulation ou d'heures supplémentaires, afin de garantir le respect des limites légales et de prévenir tout litige. Les accords collectifs ou d'établissement doivent préciser les modalités de répartition des horaires et les conditions de recours à la modulation. Toute dérogation à la durée maximale journalière doit être formalisée et justifiée par des besoins objectifs, en veillant à la santé et à la sécurité des salariés.

Les employeurs doivent informer les salariés des horaires applicables et des éventuelles modifications, en respectant un délai de prévenance suffisant. Il convient également de veiller à l'octroi effectif des pauses et au respect des temps de repos quotidien et hebdomadaire.

Cadre juridique

La durée légale maximale du travail journalier est fixée par les articles [L.211-5](#) et suivants du Code du travail luxembourgeois. Les modalités de dérogation et de modulation sont encadrées par les articles [L.211-6](#) à [L.211-9](#). Les dispositions relatives aux jeunes travailleurs figurent aux articles [L.342-1](#) et suivants. Les règles concernant le travail de nuit sont précisées aux articles [L.312-1](#) et suivants. L'Inspection du travail et des mines (ITM) est l'autorité compétente pour le contrôle et l'autorisation des dérogations.

Le non-respect de la durée maximale du travail journalier expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales, ainsi qu'à des risques de contentieux du travail. Il est essentiel de vérifier régulièrement la conformité des pratiques internes avec les dispositions légales et conventionnelles.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.